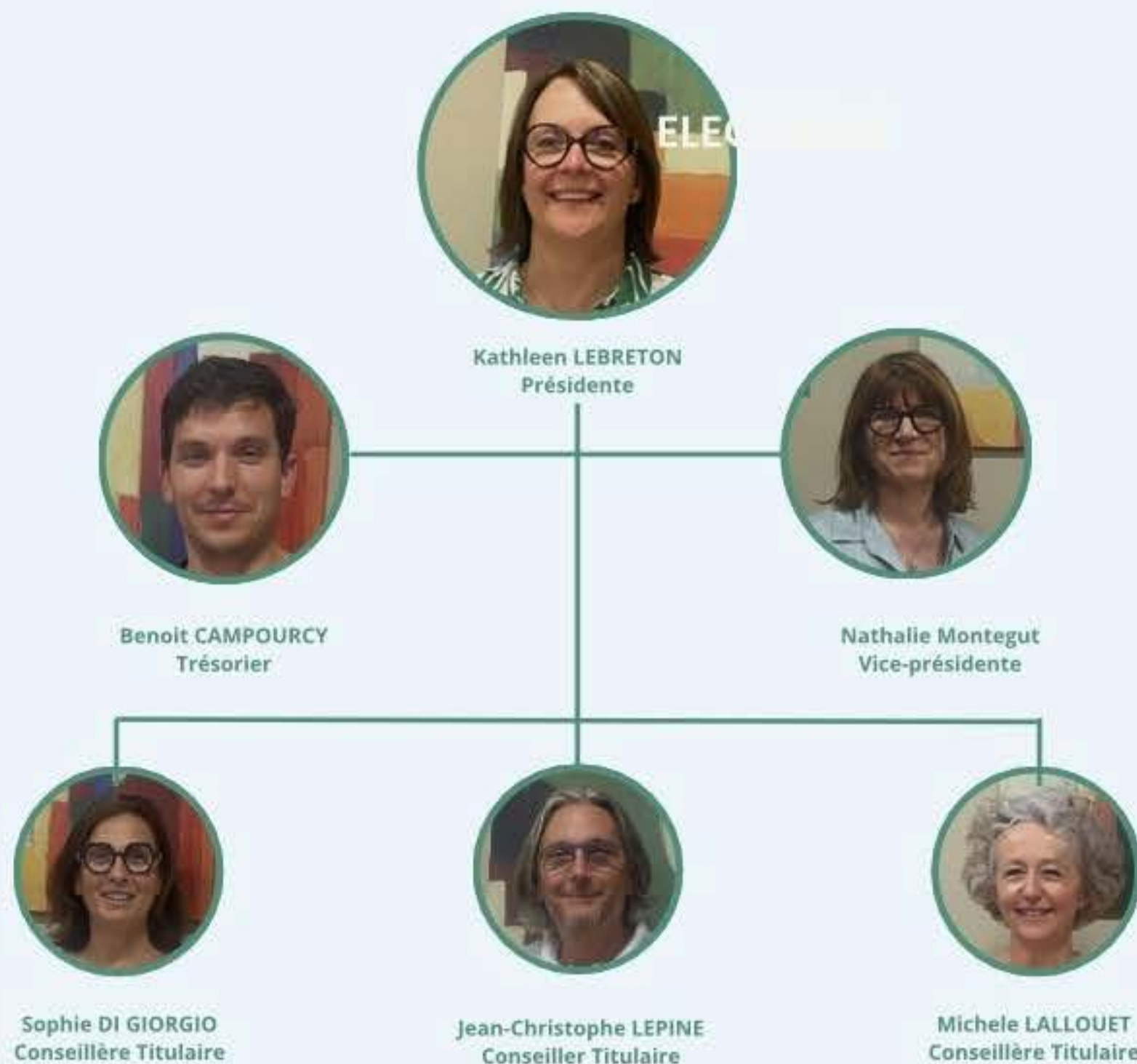




Juillet 2026

du GERS



Chers Confrères, Chères Consœurs,

À l'issue du renouvellement partiel du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Gers, le Conseil a procédé à l'élection de son bureau conformément aux dispositions réglementaires.

Nous tenons à remercier chaleureusement **Nicolas Bachellerie** pour son engagement et le travail accompli au sein du Conseil départemental en qualité de trésorier.

Nous adressons également nos sincères remerciements à **Aurélien Scribot** pour ses trois années de mandat en tant que conseiller ordinal.

Nous saluons leur implication et leur contribution aux travaux du Conseil départemental.

Nous avons également le plaisir d'accueillir les nouveaux membres qui rejoignent le Conseil :

Michèle Lallouet, élue membre du Conseil ;
Jean-Christophe Lépine, élu membre du Conseil.



Le bureau est désormais composé de :

- **Présidente : Kathleen Lebreton**, exerce en libéral à L'Isle Jourdain.
- **Vice-présidente : Nathalie Montegut**, exerce en libéral à Pavie.
- **Trésorier : Benoit Campourcy**, exerce en libéral à Auch.
- **Membres du Conseil : Sophie Di Giorgio** exerce en libéral à Auch.
Michele Lallouet exerce en libéral à Vic Fezensac.
et **Jean-Christophe Lépine** exerce en libéral à Fleurance.



Notre assistante administrative:
Madame Sandrine TASTET



Les obligations relatives au lieu d'exercice

Quel que soit son mode d'exercice, le masseur-kinésithérapeute est tenu de veiller à ce que ses locaux répondent aux exigences fixées par le Code de la santé publique.

L'article **R. 4321-114** prévoit que le professionnel exerce dans une installation adaptée à son activité, disposant des moyens techniques nécessaires et de locaux garantissant le respect du secret professionnel, des règles d'hygiène ainsi que la sécurité des personnes prises en charge. En toutes circonstances, les conditions d'exercice ne doivent pas être de nature à compromettre la qualité des soins dispensés.

Par ailleurs, conformément à l'article **R. 4321-129** du Code de la santé publique, tout lieu d'exercice — principal, secondaire ou occasionnel — doit faire l'objet d'une déclaration au Conseil départemental de l'Ordre.

Le respect de ces obligations contribue à garantir la qualité et la sécurité des soins, tout en assurant l'application des principes déontologiques qui fondent l'exercice de la profession.





L'accès direct : une dynamique qui se confirme dans le Gers

L'expérimentation de l'accès direct poursuit son déploiement dans le Gers. À ce jour, 25 masseurs-kinésithérapeutes du département sont engagés dans ce dispositif, témoignant de l'implication de la profession dans l'évolution des parcours de soins.

L'accès direct permet, dans les situations relevant du champ de compétences du masseur-kinésithérapeute, de consulter ce professionnel sans prescription médicale préalable. Ce dispositif vise à faciliter l'accès aux soins, à améliorer la fluidité des parcours des patients et à contribuer à une meilleure organisation de l'offre de soins de premier recours.

La clé du dispositif est le bilan kinésithérapie qui doit seul présider à la prise en charge ou la réorientation du patient. Lorsque l'état de santé du patient le justifie, le masseur-kinésithérapeute l'oriente vers le médecin traitant ou les services d'urgence adaptés.

Afin d'accompagner le développement de ce dispositif, un site internet d'information est désormais accessible : **<http://accès-direct.info>**. Destiné aux patients, aux professionnels de santé, aux élus et aux institutions, il rassemble des informations sur le cadre de l'expérimentation, des données issues de la littérature scientifique, des retours d'expérience internationaux ainsi que les dernières actualités relatives à l'accès direct.

Les études actuellement disponibles mettent en évidence plusieurs bénéfices potentiels de ce mode de prise en charge, notamment en matière d'amélioration de l'accès aux soins, de qualité des parcours des patients et d'organisation du système de santé.